

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance
réglant la perception d'émoluments et de taxes par
l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
(Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA,
Oém-FINMA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral
arrête:

I

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 2 (nouveaux)

² Les reproductions sont soumises aux tarifs fixés dans l'annexe.

Art. 16, al. 1, let. c, ch. 5 et 6 (nouveau)

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- c. dans le domaine des bourses:
 - 5. 300 000 francs par institution exploitant un système de trafic de paiements ou de règlement des valeurs mobilières dont le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs;
 - 6. 100 000 francs par institution exploitant un système de trafic de paiements ou de règlement des valeurs mobilières dont le total du bilan est inférieur à 50 millions de francs.

Art. 20, al. 1 et 4 (nouveau)

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. pour les directions de fonds de placements (directions de fonds):
 - 1. 20 000 francs par direction de fonds dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs;

¹ RS 956.122

2. 10 000 francs par direction de fonds dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs;
 3. 5 000 francs par direction de fonds dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
 - b. pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) autogérées:
 1. 20 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs;
 2. 10 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs;
 3. 5 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
 - c. 5 000 francs pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe, pour les sociétés en commandite de placements collectifs et pour les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
 - d. 5 000 francs pour les représentants de placements collectifs étrangers;
 - e. 1 500 francs pour les placements collectifs suisses et les placements collectifs étrangers sans compartiments;
 - f. 1 500 francs pour le premier compartiment d'un placement collectif suisse ou d'un placement collectif étranger avec différents compartiments (fond ombrelle); 700 francs pour chaque compartiment supplémentaire;
 - g. pour les gestionnaires de placements collectifs suisses et étrangers qui sont soumis à la surveillance de la FINMA:
 1. 20 000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs;
 2. 10 000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs;
 3. 5 000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
 - h. 5 000 francs pour les banques dépositaires de placements collectifs suisses.
- ⁴ Le produit brut comprend la totalité des rémunérations telles que les honoraires et les commissions.

Art. 21, al. 1

¹ La taxe complémentaire est financée à parts égales

- a. par les placements collectifs suisses,
- b. par les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs, les SICAV autogérées et les banques dépositaires de placements collectifs suisses.

Art. 22 Taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses

¹ Pour le calcul de la taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses, est déterminante la fortune gérée (fortune nette) telle qu'elle est communiquée à la BNS avec état le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire s'élève à 50 000 francs au maximum. Cette limite vaut pour chaque compartiment des fonds ombrelle.

Art. 23 Taxe complémentaire applicable aux directions de fonds, aux gestionnaires de placements collectifs, aux SICAV autogérées et aux banques dépositaires

¹ Les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs et les SICAV autogérées paient la taxe complémentaire en fonction du produit brut et de la taille de l'entreprise.

² La taxe complémentaire est calculée à parts égales sur la base du produit brut (toutes les rétributions, honoraires et commissions inclus) et de la taille de l'entreprise (frais fixes) selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Les banques dépositaires de placements collectifs suisses paient la taxe complémentaire en fonction de leur produit brut. Ce dernier correspond à la commission de la banque dépositaire.

Art. 25, al. 3, let. a et b

³ Le montant déterminant des primes encaissées est constitué par:

- a. pour les entreprises d'assurance qui exercent leur activité en matière d'assurance directe:
 1. les primes provenant de l'assurance directe exercée en Suisse, sous déduction des opérations cédées;
 2. les primes provenant de l'assurance directe que l'entreprise exerce à l'étranger à partir de la Suisse (libre prestation de services), sous déduction des opérations cédées, et
 3. les primes provenant de l'assurance directe à l'étranger exercée par l'intermédiaire d'une succursale à l'étranger, sous déduction des opérations cédées;
- b. pour les entreprises d'assurance suisses qui exercent leur activité en matière de réassurance: un cinquième des primes provenant de la réassurance, sous déduction des rétrocessions;

Art. 33, al. 3

³ La taxe complémentaire d'un intermédiaire financier directement soumis s'élève au maximum à 20 000 francs.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération,
Eveline Widmer-Schlumpf
La Chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

*Annexe*²
(Art. 7, al. 2, et 8, al. 1)

Tarifs-cadres et débours

francs

1	Domaine des banques et des bourses	
1.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque, négociant, bourse ou organisation analogue à une bourse (art. 2 et 3 de la loi du 8 nov. 1934 sur les banques, LB ³ ; art. 3 et 10 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, LBVM ⁴)	5 000–50 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les négociants et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et art. 3 ^{ter} LB; art. 10, al. 6, LBVM)	2 000–20 000
1.3	Décision sur la reconnaissance d'une agence de notation (art. 6, al. 1, de l'O du 1er janvier 2013 sur les fonds propres, OFR ⁵)	5 000–0 000
1.4	Décision sur le retrait de la reconnaissance en tant qu'agence de notation (art. 6, al. 3, OFR)	2 000–20 000
1.5	Décision sur le choix de la société d'audit et le changement de société d'audit pour une banque, un négociant, une bourse ou une organisation analogue à une bourse (art. 25, al. 2, LFINMA)	3 000–30 000
1.6	Décision sur la modification des statuts, des contrats de société ou des règlements d'une banque, d'un négociant, d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse (art. 3, al. 3, LB; art. 3, al. 5, et art. 4, al. 2, LBVM)	500–10 000
1.7	Décision en relation avec des demandes de décision préalable, de dérogation ou d'assouplissement concernant la publicité de participations, selon les art. 20 et 21 LBVM	3 000–30 000
1.8	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000– 5 000

² Mise à jour selon le ch. II de l'O du, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 (RO 2012).

³ RS 952.0

⁴ RS 954.1

⁵ RS 952.03

francs

2	Domaine des placements collectifs de capitaux	
2.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que direction de fonds, SICAV, société en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaire de placements collectifs, ou banque dépositaire (art. 13 LPCC ⁶)	4 000–40 000
2.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentant de placements collectifs étrangers, dans la mesure où le représentant n'est ni une banque ni un négociant en valeurs mobilières ni une entreprise d'assurance ni une direction de fonds ni un gestionnaire de placements collectifs (art. 13 LPCC)	2 000–20 000
2.3	Décision sur l'approbation de la modification des documents d'organisation (statuts, règlement d'organisation, règlement de placement, contrat de société) d'une direction de fonds, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs, d'une SICAF, d'un gestionnaire de placements collectifs ou d'un représentant d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, et 16 LPCC)	500–10 000
2.4	Décision sur l'approbation du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (fonds de placement, SICAV, SICAF, société en commandite de placements collectifs), par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. a à d, et al. 2, LPCC)	2 000–20 000
2.5	Décision sur l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 16 et 27 LPCC)	1 000–10 000
2.6	Décision sur l'approbation de la distribution à des investisseurs non qualifiés d'un placement collectif étranger, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	2 000–20 000
2.7	Décision concernant la constatation de la conformité à la loi de la modification des documents d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, LPCC)	500–10 000
2.8	Décision sur l'autorisation d'exercer une activité en tant que distributeur (art. 13 LPCC)	

⁶ RS 951.31

		francs
		1 000–10 000
2.9	Décision concernant l'approbation du mandat d'experts chargés des estimations pour les fonds immobiliers (art. 64 LPCC)	1 000– 5 000
2.10	Décision sur le choix de la société d'audit et le changement de société d'audit (art. 25, al. 2, LFINMA)	3 000–30 000
2.11	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000– 5 000
3	Domaine des entreprises d'assurance	
3.1	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exercer l'activité d'assurance (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA)	5 000–50 000
3.2	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exploiter une branche d'assurance supplémentaire (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA)	2 000–10 000
3.3	Décision concernant l'approbation des tarifs et conditions générales (art. 4, al. 2, let. r, LSA)	1 000–12 000
3.4	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans l'assurance-vie en dehors de la prévoyance professionnelle, par valeur de règlement (art. 91, al. 2, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, LCA ⁷ et art. 127 OS)	500– 5 000
3.5	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 91, al. 2, LCA et art. 127 OS)	1 000–12 000
3.6	Décision concernant les participations et les transferts ainsi que les modifications du plan d'exploitation en relation avec de telles transactions (art. 3, al. 2, 4, al. 2, 21 et 62 LSA)	5 000–50 000
3.7	Décisions concernant d'autres modifications du plan d'exploitation, ainsi que des modifications de l'activité et de l'organisation de l'entreprise (art. 4, al. 2, 11, al. 2, et 27, al. 2, LSA; art. 11, al. 1, 13, al. 2, 19, al. 2, et 99, al. 2, OS ⁸)	500–12 500
3.8	Décisions en relation avec la fortune liée et les prescriptions de placement (art. 70 à 95 OS)	500–12 500
3.9	Contrôles sur place et inspections sollicitées par	5 000–50 000

⁷ RS 221.229.1

⁸ RS 961.011

francs

	l'entreprise d'assurance (art. 47, al. 1, LSA)	
3.10	Mesures conservatoires (art. 51 ss LSA)	1 000–10 000
3.11	Décisions en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 60 LSA)	500–10 000
3.12	Attestations de solvabilité et autres attestations (art. 1 LSA)	300– 1 000
3.13	Mandats de contrôle à des organes de révision et à des tiers (art. 29, al. 3, et 46, al. 2, LSA)	500– 5 000
3.14	Contrôles particuliers des rapports annuels (art. 25 LSA)	1 000–10 000
4	Domaine des intermédiaires d'assurances	
4.1	Inscription dans le registre, par personne physique (art. 43, al. 1, LSA)	300–3 000
4.2	Inscription dans le registre, par personne morale (art. 43, al. 1, LSA)	300–3 000
4.3	Intervention en cas d'activité d'intermédiaire prohibée (art. 41 et 51, al. 2, let. g, LSA; ac. du 19 déc. 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ⁹)	500–10 000
4.4	Contrôles sur place et inspections (art. 47, al. 1, LSA)	2 000–30 000
5	Domaine des organismes d'autorégulation	
5.1	Procédure de reconnaissance (art. 18, al. 1, let. a, et art. 24 ss LBA ¹⁰)	9 000–20 000
5.2	Mutations (art. 24, al. 1, let. a et c, et art. 24 s. LBA)	200–10 000
5.3	Révisions (art. 18, al. 1, let. b, et al. 2, LBA)	3 000–30 000
5.4	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	500– 5 000
6	Domaine des intermédiaires financiers directement soumis	
6.1	Procédure d'autorisation (art. 14 LBA)	2 000–20 000
6.2	Mutations (art. 14 et 18, let. b, LBA)	400– 4 000
6.3	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	200– 2 000

⁹ RS 0.961.514

¹⁰ RS 955.0

francs

7 Domaine des sociétés d'audit

7.1	Agrément d'une société d'audit (art. 26, al. 1, LFINMA)	10 000–50 000
7.2	Agrément d'une société d'audit pour l'audit des gestionnaires de placements collectifs ainsi que des représentants de placements collectifs étrangers (art. 26, al. 1, LFINMA)	2 000–20 000
7.3	Agrément d'une société d'audit pour le contrôle selon l'art. 19 <i>b</i> LBA	1 000– 5 000
7.4	Agrément des auditeurs responsables (art. 26, al. 2, LFINMA)	1 000–10 000
7.5	Agrément des auditeurs responsables pour l'audit des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers (art. 26, al. 2, LFINMA)	500– 5 000

8 Emoluments généraux

8.1	Décision sur une demande selon l'art. 42 ou 43 LFINMA ou selon l'art. 38 LBVM	3 000–15 000
-----	---	--------------

9 Débours

9.1	Les coûts pour la reproduction de documents (photocopie) s'élèvent à 20 centimes par page.	
-----	--	--